

Nombre de sièges	11
Nombre de sièges pourvus	11

L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois octobre, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne dûment convoqué le jeudi 17 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, au siège du Pays de Mortagne, sous la présidence de Monsieur Guillaume JEAN.

Conseillers communautaire présents :

M. Le Président Guillaume JEAN, M. le 1er Vice-Président Jean-François FRUCHET, M. le 2ème Vice-Président Hervé BREJON, M. le 4ème Vice-Président Marcel BROSSET, Mme la 5ème Vice-Présidente Marie-Thérèse PLUCHON, M. le 6ème Vice-Président Guy GIRARD, M. le 7ème Vice-Président Eric COUDERC, Mme la Membre du Bureau Nicole BEAUFRETON, M. le Membre du Bureau Alain LANDREAU

Conseillers absents :

M. le 3ème Vice-Président Alain BROCHOIRE, M. le Membre du Bureau Arnaud PRAILE

Conseiller absent ayant donné pouvoir:

M. Arnaud PRAILE ayant donné pouvoir M. Eric COUDERC

Table des matières

1/ Signature avenant n°1 à la convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de reconversion de l'ancienne école St Joseph avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Commune de La Gaubretière	1
2/ Convention de Partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et la Commune de Mortagne dans le cadre de l'organisation d'une action culturelle mutualisée.....	2
3/ Fonds de Concours (F.C.) - Attribution programme 2020 - 2026 : Demande de Fonds de Concours de la Commune de La Gaubretière : Rénovation des salles communales rue Jacques Forestier à La Gaubretière.....	3
4/ Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur valeur à imputer au niveau du budget annexe n°43302 Élimination des déchets (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) - liste n°6930250015 en date du 17 septembre 2024.....	5

1/ Signature avenant n°1 à la convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de reconversion de l'ancienne école St Joseph avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Commune de La Gaubretière.

L'EPF de la Vendée, la commune de La Gaubretière et le Pays de Mortagne ont signé conjointement le 23 octobre 2024, une convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de reconversion de l'ancienne école St Joseph.

L'avenant n°1 a pour but de modifier les deux articles suivants :

L'article 3 - « Engagement financier de l'EPF de la Vendée » est remplacé par l'article suivant :

Article 3 - Engagement financier de l'EPF de la Vendée

Le montant de l'engagement financier de l'EPF de la Vendée au titre de la présente convention est plafonné à 350 000 euros HT.

Il est destiné au financement de l'ensemble des dépenses liées aux actions foncières notamment au paiement :

- *des prix d'acquisition et frais annexes,*
- *des indemnités liées aux évictions,*
- *des prestations de tiers liées aux études, travaux et opérations mentionnés à l'article 10 ci-après,*
- *des dépenses engendrées par la gestion des biens.*

L'article 19.3 - « Fond destiné aux travaux de requalification des friches industrielles » est complété par le paragraphe suivant :

Article 19.3 - Fond destiné aux travaux de requalification des friches

Ce dispositif permet de prendre en charge financièrement jusqu'à 80% des coûts des études et des travaux de requalification et de dépollution menés par l'EPF, sur des sites en friche dont il assure le portage. Ce dispositif sera mis en oeuvre sur le secteur de l'Ancienne Ecole St Joseph.

Au terme de la convention, l'EPF rétrocèdera le foncier à la collectivité ou à un opérateur (après mise en concurrence) au prix de revient du foncier duquel auront été déduits les coûts des études et des travaux de requalification plafonnés à 80% du montant HT.

Compte tenu des actions déjà engagées en matière de démolition et des actions prévues pour la dépollution, le cout maximum des études et travaux de requalification du secteur de l'Ancienne Ecole St Joseph est estimé à 270 000 euros HT.

Ainsi, le montant maximum pris en charge par l'EPF de la Vendée au titre du fonds « Friche » sera de 216 000 euros HT. Le montant définitif de la subvention sera calculé lors de la cession des terrains sur la base des dépenses réellement réglées.

Les autres articles de ladite convention restent inchangés.

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la commission permanente décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

10 voix pour

Article 1 : d'approuver de l'avenant n°1 à la convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de reconversion de l'ancienne école St Joseph avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Commune de La Gaubretière

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

2/ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE ET LA COMMUNE DE MORTAGNE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE ACTION CULTURELLE MUTUALISÉE

Dans le cadre de la programmation culturelle 2024-2025, un spectacle de cirque contemporain est prévu conjointement à Mortagne-sur-Sèvre le jeudi 7 novembre et au Pays de Mortagne (à Tiffauges) le samedi 9 novembre.

Il est proposé d'approuver un projet de convention de partenariat entre la commune de Mortagne-sur-Sèvre et la Communauté de Communes du Pays de Mortagne. Cette convention visera à définir les rôles respectifs des deux collectivités et à formaliser leurs engagements mutuels.

La commune de Mortagne-sur-Sèvre s'engage à :

- prendre en charge l'achat du spectacle ainsi que les frais annexes (transports, voyages, hébergements, repas des artistes) ;
- veiller à la prise en charge des aspects techniques et logistiques inhérents aux deux représentations : plan de scène, éclairage et sonorisation du plateau technique
- mettre à disposition une équipe technique pour le montage, le démontage ainsi que lors des représentations ;
- communiquer à la SACEM la liste des auteurs et des œuvres qui seront interprétées ou diffusées et régler, s'il y a lieu, les droits d'auteurs et droits voisins relatifs à cette déclaration.

La Communauté de Communes s'engage à :

- prendre en charge l'achat du spectacle ainsi que les frais annexes (transports, voyages, hébergements, repas des artistes) ;
- mettre à la disposition la salle polyvalente à Tiffauges à partir du 8 novembre et jusqu'au 9 novembre
- prendre en charge le catering pour les membres de la production (eau, thé, café brioche, fruits ...) ;
- mettre à disposition 2 personnes, agents ou bénévoles, pour le contrôle des billets d'entrée, l'accueil du public
- prendre en charge l'intégralité des frais d'électricité, de chauffage et de nettoyage des locaux mis à disposition ;
- veiller à l'éclairage de sécurité de tous les parkings ;
- en application des articles L 2211-1 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes prendra contact avec le Maire de la Commune de Tiffauges afin qu'il prenne toutes les dispositions en matière de police municipale, et fera son affaire de toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière d'établissements recevant du public.
- organiser la communication afin de promouvoir cet événement (flyers, bulletins communaux, Magazine intercommunal, Réseaux Sociaux) ;

Certaines dépenses seront prises en charge par l'une ou l'autre des collectivités et feront l'objet d'une refacturation selon les modalités suivantes (cf convention).

Les recettes issues de la billetterie seront réparties à 50/50 entre la commune de Mortagne-sur-Sèvre et le Pays de Mortagne.

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la commission permanente décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
10 voix pour

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre la communauté de communes du pays de Mortagne et la commune de Mortagne-sur-Sèvre dans le cadre de l'organisation d'une action culturelle mutualisée du 6 au 9 novembre 2024.

Article 2 : D'autoriser le Président à la signer.

3/ Fonds de Concours (F.C.) - Attribution programme 2020 - 2026 : Demande de Fonds de Concours de la Commune de La Gaubretière : Rénovation des salles communales rue Jacques Forestier à La Gaubretière

Par délibération n° 2022-068 en date du 18 mai 2022, le Conseil de Communauté a décidé d'instituer un dispositif de Fonds de Concours - programme 2020 - 2026 en :

- 1 constituant une enveloppe ;
- la répartissant entre les Communes membres de la Communauté de Communes ;
- définissant les conditions d'attributions ;
- définissant les conditions de versement ;

Dans le cadre de ce dispositif, l'enveloppe de crédits réservés à la Commune de La Gaubretière s'élève à 132 580 euros.

ENVELOPPE DE CRÉDITS FINANÇÉE ET RÉSERVÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS-DE-MORTAGNE À DESTINATION DE LA COMMUNE DE LA GAUBRETIÈRE - PROGRAMME 2022-068 EN DATE DU 18 MAI 2022	
NATURE	MONTANTS EN EURO
Enveloppe initiale :	132 580 €
Enveloppe disponible :	132 580 €

Par courrier du 11 septembre 2024 reçu le 17 septembre 2024, Madame le Maire de La Gaubretière, a transmis à la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, une demande de fonds de concours pour le financement de la rénovation des salles communales rue Jacques Forestier. Dans cette demande, il exprime le souhait de voir attribué un fonds de concours d'un montant de 132 580 euros dans le cadre du dispositif de fonds de concours 2022-068 en date du 18 mai 2022.

PLAN FINANCEMENT

Opération : Rénovation des salles communales rue Jacques Forestier à La Gaubretière

DÉPENSES	MONTANTS en euro hors taxes	T.V.A.	MONTANTS en euro toutes taxes comprises	RECETTES	MONTANTS en euro
Services	140 048,46 €	28 009,69 €	168 058,14 €	État - Fonds Vert	289 745,54 €
Travaux	824 750,00 €	164 950,00 €	989 700,00 €	Département de La Vendée - Aide aux salles polyvalentes	140 000,00 €
Hors Marchés	1 020,00 €	204,00 €	1 224,00 €	Divers - SYDEV	38 233,00 €
				Sous-total subventions estimées	467 978,54 €
TOTAL	965 818,46 €	193 163,69 €	1 158 982,15 €	État - F.C.T.V.A. (16,404% du T.T.C.)	190 119,43 €
				Autofinancement	500 884,18 €
				TOTAL	1 158 982,15 €

Il est proposé au Bureau Communautaire d'attribuer un fonds de concours à la Commune de La Gaubretière à hauteur de 132 580 euros dans la limite de 50% de l'autofinancement prévisionnel de l'opération estimé à 500 884,18 euros.

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la commission permanente décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
10 voix pour

Article 1^{er} : d'attribuer un fonds de concours à hauteur de 132 580 euros à la Commune de La Gaubretière pour assurer le financement de l'opération de rénovation des salles communales rue Jacques Forestier à La Gaubretière, dans le cadre du dispositif de fonds de concours n°2022-068 en date du 18 mai 2022, dans la limite de 50% de l'autofinancement prévisionnel de l'opération estimé à 500 884,18 euros.

Article 2 : de charger le Président de notifier la présente délibération à Madame le Maire de la Commune de La Gaubretière afin qu'elle saisisse le Conseil Municipal de la Commune de La Gaubretière pour délibérer sur le montant de ce fonds de concours dans les mêmes termes que le Bureau de la Communauté de Communes.

4/ Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur valeur à imputer au niveau du budget annexe n°43302 Élimination des déchets (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) - liste n°6930250015 en date du 17 septembre 2024

Vu, l'annexe à la délibération n°2022-126 en date du 14 décembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 17 septembre 2024, le Comptable Public Assignataire de la Communauté de Communes, informe la Communauté de Communes que des créances sont irrécouvrables concernant des titres émis correspondant à des factures de R.E.O.M. pour les motifs « RAR inférieur seuil poursuite », « PV carence », « Poursuite sans effet », « Décédé ... », « NPAI et demande de renseignement négative », et demande qu'elles soient admises en non-valeur.

Une liste n°6930250015 en date du 17 septembre 2024 concerne des créances irrécouvrables de titres de recettes émis sur le budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) correspondant à des factures de R.E.O.M. pour les motifs « RAR inférieur seuil poursuite », « PV carence », « Poursuite sans effet », « Décédé ... », « NPAI et demande de renseignement négative », pour un montant global de 7 177,89 euros relatifs aux années de 2014 à 2024 comprises.

La demande avec sa liste détaillée a fait l'objet d'un examen attentif en apportant des éléments d'observation insérés dans la dernière colonne.

Pour motiver les décisions d'admission ou de rejet.

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en non-valeur concernant des titres émis à imputer au niveau du budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » pour le montant admis en non-valeur sur le budget annexe Élimination des déchets n°43302.

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la commission permanente décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

10 voix pour

Article 1^{er} : d'admettre en non-valeur une partie des créances contenues dans la liste n°6930250015 en date du 17 septembre 2024 concernant des créances irrécouvrables de titres de recettes émis sur le budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) correspondant à des factures de R.E.O.M. pour les motifs « PV carence », « Poursuite sans effet », « Décédé ... », « NPAI et demande de renseignement négative », pour un montant global de 5 300,64 euros relatives aux années de 2014 à 2024 comprises pour lesquelles figurent des observations dans la dernière colonne de la liste détaillée annexée à la présente délibération motivant les décisions d'admission.

Article 2 : de rejeter l'admission en non-valeur d'une partie des créances contenues dans la liste n°6930250015 en date du 17 septembre 2024 concernant des créances irrécouvrables de titres de recettes émis sur le budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) correspondant à des factures de R.E.O.M. pour les motifs « Poursuite sans effet », « NPAI et demande de renseignement négative », pour un montant global de 1 877,25 euros relatives aux années de 2018 à 2024 comprises pour lesquelles figurent des observations dans la dernière colonne de la liste détaillée annexée à la présente délibération motivant les décisions de rejet.

Article 3 : d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour 5 300,64 euros correspondant à la partie des créances admises irrécouvrables admises en non-valeur de la liste n°6930250015 en date du 17 septembre 2024 à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 4 : d'annexer à la présente délibération la liste n° 6930250015 en date du 17 septembre 2024 concernant des créances irrécouvrables de titres de recettes émis sur le budget annexe Élimination des déchets n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) correspondant à des factures de R.E.O.M. complétée des observations figurant dans la dernière colonne.

Article 5 : d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables décidée à l'article 1^{er} de la présente délibération.